



Texte n°98-221 - E/4 - (F. 243) Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001	VALEUR EN DOUANE : TAUX DE CHANGE A APPLIQUER POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE DECLARATIONS EN FRANCS ET EN EUROS
Texte n°98-222 - E/4 - (F. 245) Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001	VALEUR EN DOUANE : LA DECLARATION DE VALEUR (DV 1)

<p align="center"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p align="center">VALEUR EN DOUANE</p> <p align="center">TAUX DE CHANGE A APPLIQUER</p> <p align="center">POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p align="center">DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE</p> <p align="center">DECLARATIONS EN FRANCS ET EN EUROS</p> <p align="center">DA modifiée par BOD n°6461</p> <p align="center">Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001</p>	<p>BOD n° 6309 du 18 décembre 1998 texte n° 98-221 nature du texte : DA du 11 décembre 1998 classement : F.243 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 98.00221 S mots-clés : VALEUR EURO</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement CEE n° 2913/92 du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire- Règlement CEE n° 2454/93 du 02/07/93 établissant les dispositions d'application du code des douanes communautaire.- Règlement CEE n° 1103/97 du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro <p>Texte abrogé : Texte n° 91-084 publié au <i>BOD</i> n° 5551 du 13/06/1991</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des usagers est appelée sur les conséquences de l'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 1999, sur les dispositions relatives aux taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane.

I - PRINCIPES GENERAUX

La principale innovation est la disparition des devises appartenant à la zone euro, et donc du franc français, en tant que monnaie, chacune devenant une subdivision non décimale de l'euro.

Par voie de conséquence, les monnaies extérieures à la zone euro, c'est à dire les monnaies tierces à la Communauté européenne, et les monnaies "out" au sein la Communauté européenne, ne sont plus exprimées, cotées et publiées le cas échéant, contre le franc français mais vis à vis de

l'euro.

Par ailleurs, le 31 décembre 1998, sont fixés et connus les taux de conversion irrévocables entre l'euro et chacune des monnaies appartenant à la zone euro ou monnaies " in ".

Toutefois, les dispositions relatives aux taux de change prévues au chapitre 6 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (Articles [168](#) à [172](#)) demeurent inchangées.

Cela emporte les conséquences suivantes :

Conformément à l'article [169](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission, le taux de change à retenir pour la conversion en euro ou en franc des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane pour les déclarations enregistrées au cours d'un mois entier donné sera, en règle générale, le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent.

Les dispositions relatives à la clause de sauvegarde (article [171](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission) sont maintenues à l'identique.

Pour les taux de change ne pouvant être déterminés conformément aux dispositions de l'article [169](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission, l'Etat membre désigne un taux de change à appliquer en application de l'article [170](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission.

Conformément à l'article [172](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission, les déclarants disposant de procédures simplifiées de dédouanement, avec dépôt d'une déclaration complémentaire globale, peuvent demander aux services des douanes, l'autorisation de retenir un taux unique pour la conversion en monnaie nationale des éléments servant à l'établissement de la valeur en douane exprimée dans une monnaie déterminée. Le taux unique à retenir pour la devise considérée sera, dans ce cas, pour les taux constatés, le taux applicable le premier jour de la période couverte par la déclaration globale (cf. article [172](#) du règlement précité).

II - MODALITES D'APPLICATION

2.1 : Taux de conversion et taux de change à retenir :

2.1.1 : Taux de conversion des monnaies " in " :

Pour le calcul de la valeur en douane les taux de conversion sont ceux arrêtés de manière irrévocable le 31/12/1998 pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des Etats-membres participants.

Ces taux sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999 sans modification et sans qu'il leur soit fait application de la clause de sauvegarde, visée au point III ci-dessous.

Au 1^{er} janvier 1999, les monnaies " in " sont le mark allemand, le franc belgo-luxembourgeois, le florin néerlandais, la lire italienne, la livre irlandaise, la pesète espagnole, l'escudo portugais, le mark finlandais, le schilling autrichien, le franc français.

2.1.2 : Taux de change de monnaies " out " et tierces quotidiennement cotées et publiés :

La règle du taux de change mensuel se traduit pour ces monnaies par l'application, pendant toute la durée d'un mois donné, du taux de change constaté **l'avant-dernier mercredi du mois précédent**, et publié au Journal Officiel de la République Française (*JORF*) de ce jour ou du jour suivant.

Ce taux reste en vigueur du premier au dernier jour du mois considéré, sauf s'il est remplacé par un taux résultant de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde selon les modalités exposées au titre III, ci-après.

En cas de non-cotation le mercredi ou en cas de non publication au *JORF* de ce jour ou du jour suivant, il convient d'appliquer le dernier taux de conversion de la monnaie considérée, constaté et publié au *JORF*, au cours des quatorze jours précédents.

Ce taux doit être considéré comme étant le taux mensuel à appliquer le mois suivant.

Au 1^{er} janvier 1999 les monnaies " out " cotées et publiées au *JORF* sont la livre britannique, la drachme grecque, la couronne danoise, la couronne suédoise.

Les monnaies tierces cotées et publiées au *JORF* sont celles des Etats suivants : Etats Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, Canada, Australie, Nouvelle Zélande.

Modalités pratiques d'information du service et des usagers :

1) En cas d'absence de cotation l'avant-dernier mercredi du mois, le bureau E/4 procédera à l'information du service et des usagers, par publication au *JORF* d'un avis aux importateurs comportant l'indication des nouveaux taux de change applicables pour la valeur en douane.

Le bureau E/4 informera dans les meilleurs délais par télécopie le Centre Informatique Douanier (CID).

2) En cas de non publication au *JORF* des taux applicables à compter du mois suivant, le bureau E/4 sera également chargé de l'information du

service et des usagers selon les modalités indiquées au paragraphe précédent.

Toutefois, si l'absence de publication ou de diffusion du *JORF* venait à se prolonger, jusqu'à rendre impossible l'information en temps utile des usagers, le bureau E/4 informerait, par télécopie, les Directions interrégionales et les Directions régionales en les chargeant de prendre toutes dispositions pour informer au plus tôt, les usagers par affichage dans les bureaux de douane.

2.1.3 : Taux de change de monnaies cotées mais non publiées habituellement au *JORF*.

Lorsque le taux de conversion de la monnaie de facturation ne figure pas dans le tableau "cote des changes" publié au *JORF*, il convient de se référer aux taux publiés mensuellement au Bulletin Officiel des Douanes (*BOD*) par le bureau D/3 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Ces taux sont des cours moyens calculés mensuellement par la Banque de France.

Etant donné que les taux figurant dans le tableau publié en annexe au *BOD*, peuvent ne pas refléter le cours de change en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration, le déclarant a le droit d'effectuer la conversion d'après le dernier taux de change pratiqué par la Banque de France ou par les intermédiaires agréés qui effectuent les règlements des transactions commerciales internationales, à condition de le justifier.

2.2 : Expression des taux :

A compter du 1^{er} janvier 1999, l'euro sera coté au certain, soit 1 euro = X unités monétaires.

Conformément à l'article 4-1 et 2 et au 12^{ème} considérant du règlement n° [1103/97](#), le taux de conversion doit comporter 6 chiffres significatifs en comptant par la gauche à partir du premier chiffre qui n'est pas un 0. Ce taux ne peut être ni arrondi, ni tronqué. Exemple : 1 euro = 6,47551 unités monétaires.

2.3 : Modalités de conversion et d'arrondis :

Les règles de conversion retenues et applicables pour la détermination de la valeur en douane sont celles définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Trois cas peuvent se présenter :

1^{er} cas Conversion simple d'une unité monétaire vers l'euro, exemple yen vers euro (article 4.1 du règlement n° [1103/97](#))

Pour 1 euro = N unités monétaires, le montant en euro s'obtient par division du montant en unité monétaire par le taux de change ou de conversion applicable.

Soit (montant en unité monétaire)/(taux de change) = (montant en euro)

Par construction, la précision obtenue sera de 7 chiffres après la virgule et il sera fait appel à la règle d'arrondi suivante pour afficher deux caractères après la virgule, c'est à dire :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur ;

- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur

Exemple :

1321,24 unités monétaires/6,47551 = 204,036438 euros, montant arrondi à 204,04 euros

1321,28 unités monétaires/6,47551 = 204,042615 euros, montant arrondi à 204,05 euros

2^{ème} cas : Conversion simple de l'euro vers une unité monétaire, exemple Euro vers franc (article 4.1 du règlement n° [1103/97](#))

Pour 1 euro = N unités monétaires, le montant en unité monétaire s'obtient par multiplication du montant en euro par le taux de change ou de conversion applicable.

Soit (montant en euros) X (taux de change) = (montant en unité monétaire)

La même règle d'arrondi s'applique :

Exemple :

47,21 euros X 6,47551 = 305,7088271 unités monétaires, montant arrondi à 305,71

47,22 euros X 6,47551 = 305,7735822 unités monétaires, montant arrondi à 305,77

3^{ème} cas : Conversion unitaire croisée : d'une unité monétaire 1 (UM1) vers une autre unité monétaire (UM2) en passant par l'euro, par exemple du mark vers le franc ou du yen vers le franc (article 4.4 du règlement n° [1103/97](#))

En l'absence de cotation directe contre le franc, il convient de procéder à deux opérations successives :

1. Déterminer le montant intermédiaire en euro : pour 1 euro = Y unités monétaires, le montant en euro s'obtient par division du montant en unité monétaire par le taux de change ou de conversion applicable.

Soit (montant en unité monétaire)/(taux de change) = (montant en euro)

Ce montant intermédiaire en euros doit être arrondi à, au moins, trois décimales (selon les règles explicitées plus haut appliquées à la quatrième décimale).

2. Déterminer le montant en unité monétaire (UM2), pour 1 euro = Y unités monétaires, le montant en unité monétaire (UM2) s'obtient par multiplication du montant en euro par le taux de change ou de conversion applicable.

Soit (montant en euros) X (taux de change) = (montant en unité monétaire)

Il sera fait appel à la règle d'arrondi décrite ci-dessus (pour les 1^{er} et 2^{ème} cas) pour afficher deux caractères après la virgule, c'est à dire :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur ;

- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur.

Exemple : Mark vers franc avec pour hypothèses : 1 euro = 1,96215 DM et 1 euro = 6,57947 francs

Montant en mark (UM1) : 12569 DM

Montant intermédiaire en euros : 12569 DM/1,96215 = 6405,72841 euros, montant arrondi à 6405,728

Montant en franc (UM2) : 6405,728 X 6,57947 = 42146,2952 francs, montant arrondi à 42146,30

III - MISE EN PLACE DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

3.1 : Principe :

La clause de sauvegarde a pour effet, en cas de variation d'au moins 5% du taux de conversion d'une monnaie, de remplacer le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois et applicable le mois suivant, par un nouveau taux constaté sur le marché des changes.

L'application de la clause de sauvegarde est obligatoire et automatique, sauf si l'opérateur opte pour la facilité du taux de change unique, dans le cadre des déclarations complémentaires globales (voir titre IV).

La mise en œuvre de la clause de sauvegarde ne concerne que les taux de change de monnaies cotées, publiés au *JORF*, tierces et " out ".

A cette fin, le contrôle des fluctuations est prévu chaque mercredi dans les conditions suivantes :

a) le dernier mercredi du mois précédant la période d'applicabilité du taux mensuel :

Si une variation d'au moins 5% est constatée ce dernier mercredi par rapport à l'avant-dernier mercredi, c'est ce nouveau taux qui entrera en vigueur à partir du premier mercredi du mois d'application.

Exemple :

Taux de change de l'USD l'avant dernier mercredi du mois (le 22 mai) : 1 euro = 1,15870 \$;

le dernier mercredi du mois de mai (29 mai) le taux de change du dollar US passe à 1,22872 euros (soit une fluctuation de + 6%)

Le taux de change du dollar US à utiliser à compter du mercredi 5 juin jusqu'au 30 juin inclus sera ce taux de 1,22872 euros, sauf nouvelle mise en œuvre de la clause de sauvegarde au cours du mois de juin.

b) Chaque mercredi du mois d'application, un contrôle des fluctuations de change est effectué. S'il apparaît que la variation de change est supérieure ou égale à 5%, le nouveau taux sera applicable à partir du mercredi suivant.

Exemple :

Pour reprendre l'exemple précédent, le taux normalement applicable du 5 juin au 30 juin serait le taux de 1,22872 euros pour un dollar US, mais si le mercredi 5 juin le dollar repasse à 1,14230 (moins 7%) ; dès lors le mercredi suivant, 12 juin, ce nouveau taux devra être appliqué jusqu'au 30 juin inclus, sauf bien entendu mise en œuvre, à nouveau, de la clause de sauvegarde les mercredis 12 ou/et 19 juin.

Les contrôles des fluctuations de taux de change en vue de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde sont effectués par le bureau E/4.

Le bureau E/4 procédera à l'information du service et des usagers par publication au *JORF* d'un avis aux importateurs comportant l'indication des nouveaux taux de change applicables.

Le bureau E/4 informera également dans les meilleurs délais par télécopie le CID.

IV - PROCEDURES SIMPLIFIEES DE DEDOUANEMENT

4.1 : Cas général :

Le principe et les modalités d'application du taux de change mensuel exposés aux titres II et III ci-dessus, s'appliquent dans les mêmes conditions à chaque déclaration simplifiée.

Le taux de change à retenir pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la valeur en douane est le taux de change "mensuel" en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

Toutefois, dans les cas où l'avis d'arrivée vaut D.I.S. le taux à prendre en considération est celui en vigueur au jour d'expédition de cet avis.

4.2 : Cas particulier : autorisation de recourir à un taux de change unique pour la période couverte par la déclaration complémentaire globale :

Le même taux de change peut être appliqué pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, exprimés dans une devise étrangère, pour toutes les déclarations simplifiées déposées aux cours de la période de globalisation.

4.2.1 : Principe :

L'article [172](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) prévoit que les déclarants bénéficiant d'une procédure simplifiée de dédouanement avec dépôt d'une déclaration périodique, peuvent retenir un taux de change unique valable pour toutes les opérations réalisées au cours de la période de globalisation.

L'utilisation de cette facilité a pour effet d'annuler automatiquement les dispositions relatives à la clause de sauvegarde. Ceci signifie qu'un seul taux s'applique alors à toutes les déclarations de la période couverte par la déclaration complémentaire globale, quelle que soit l'ampleur des fluctuations de la ou des devises concernées.

4.2.2 : Modalités d'application :

4.2.2.1 : Autorisation :

Le bénéfice du taux de change unique est subordonné à une autorisation préalable du service des douanes.

En conséquence, les déclarants souhaitant bénéficier de cette facilité devront en faire la demande auprès du Receveur du bureau de douane où sont domiciliées leurs opérations, dans les conditions exposées ci-après.

Le déclarant peut en faire la demande, indifféremment, lorsqu'il sollicite le bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement, ou lorsque celle-ci est en vigueur.

L'autorisation devra nécessairement mentionner la ou les monnaies étrangères pour lesquelles le déclarant souhaite bénéficier du taux de change unique.

L'autorisation délivrée prendra effet à compter du premier jour de la période de globalisation du mois suivant son octroi.

Un exemplaire de cette autorisation devra être annexé à la convention de procédure de dédouanement à domicile.

L'autorisation relative au recours au taux de change unique est valable tant que la procédure simplifiée reste en vigueur, sauf en cas de résiliation du système par le service ou le déclarant.

Si le déclarant renonce au bénéfice du taux de change unique, le changement de système s'applique à partir de la déclaration complémentaire globale de la période suivant la renonciation, à condition que le service en ait été informé par écrit au moins 10 jours avant le début de cette période.

Inversement, si le déclarant notifie au service l'intention de modification moins de 10 jours avant le début de la période couverte par la déclaration complémentaire globale suivante, le changement prendra effet à partir non pas de cette période, mais de celle d'après.

Exemple :

Période de globalisation du 1er au 28 février.

Si le service est informé du changement de système le 20 janvier (soit 11 jours avant le début de la période suivante), cette modification entrera en vigueur à partir de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 1er au 28 février.

En revanche, si le service est informé du changement de système le 25 janvier, cette modification ne pourra s'appliquer qu'à partir de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 19 au 31 mars.

4.2.2.2 : Fonctionnement du système de taux de change unique :

Le déclarant autorisé pour une monnaie donnée à recourir au système du taux de change unique, devra utiliser pour les déclarations simplifiées déposées au cours de toute la période de globalisation, le taux de change applicable et déterminé selon les modalités fixées dans la présente

instruction, le premier jour de la période couverte par la déclaration périodique.

4.2.2.3 : Retrait de l'autorisation

En cas de constatation d'infractions ou d'irrégularités, le receveur peut, à tout moment, retirer l'autorisation accordée, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Toute décision de retrait devra être motivée, dans les conditions habituelles.

V - CAS PARTICULIERS

5.1 : Taux de change conventionnel :

A condition d'être prévus par un contrat conclu avant le dédouanement, les taux de change conventionnels sont admissibles.

Lorsque les éléments servant à la détermination de la valeur en douane sont facturés dans une monnaie dont la valeur est à convertir dans une autre monnaie sur la base d'un taux de change conventionnel, et que le règlement doit être effectué dans cette deuxième monnaie, le montant facturé est, aux fins de l'évaluation en douane, à convertir dans cette deuxième monnaie sur la base de ce taux conventionnel.

Dans l'hypothèse où la deuxième monnaie est une monnaie autre que le franc ou l'euro, cette deuxième monnaie est à convertir en francs ou en euros sur la base du taux de change mensuel de la monnaie tierce ou " out " ou du taux de conversion de la monnaie " in ", en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

5.2 : Facturation sur la base d'un prix exprimé dans une unité formée d'un amalgame de monnaies :

Lorsque le prix payé ou à payer est exprimé dans une unité intermédiaire composée, dans une proportion déterminée, de plusieurs monnaies nationales, la conversion en francs ou en euros du montant facturé est effectuée sur la base du cours de l'unité intermédiaire, calculé en convertissant en francs ou en euros la quote-part de chaque monnaie composante, d'après le taux de change mensuel de la monnaie tierce ou " out " ou le taux de conversion de la monnaie " in ", en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

VI - TAUX DE CHANGE A RETENIR POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE A L'EXPORTATION

Bien que la détermination de la valeur en douane à l'exportation ne relève pas de la réglementation communautaire mais de dispositions nationales définies à l'article 36 du code des douanes, les taux de change "mensuels" seront également applicables, par mesure d'harmonisation, lorsque le prix facturé des marchandises à l'exportation est exprimé dans une monnaie étrangère.

Les entreprises utilisant des moyens informatiques pour l'élaboration des documents concernant leurs exportations effectuées selon des procédures simplifiées de dédouanement seront cependant autorisées à utiliser le taux de change quotidiennement publié au *JORF*, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée au lieu du taux de change périodique "mensuel".

Ces entreprises pourront également utiliser le système du taux unique dans les mêmes conditions que celles exposées au titre IV de la présente instruction.

Annexe

Dispositions pour le mois de janvier 1999 :

1. Monnaies "out " et tierces cotées et publiées :

Pour janvier 1999, les taux retenus sont ceux contre écus du 23 décembre 1998 publiés au *JOCE* série C.

De même, les taux retenus pour l'application éventuelle de la première clause de sauvegarde sont ceux du 29 décembre 1998 publié au *JOCE* série C.

Ensuite, les taux utilisés seront ceux contre euro publié au *JORF* dans les conditions habituelles.

En conséquence, les monnaies cotées et publiées pour janvier 1999 sont :

- le dollar américain
- le dollar canadien
- le yen japonais
- le franc suisse
- la couronne norvégienne
- le dollar australien
- le dollar néo zélandais

A compter de février 1999, les monnaies publiées et cotées sont celles reprises dans la liste au point 2.1.2 du *BOD*.

A ces taux doivent être ajoutés ceux des monnaies " out ".

2. Monnaies tierces non publiées par l'autorité monétaire :

Aucun taux contre euro ne sera disponible pour ces monnaies au début du mois de janvier.

Dès lors, les taux disponibles contre franc durant cette période pourront être utilisés jusqu'à publication par l'administration de taux contre euro.

Il est rappelé à toutes fins utiles que le mode de passage du taux de change à l'incertain contre le franc à un taux de change au certain contre euro est :

$(\text{Taux de conversion euro/franc}) / (\text{Taux de change franc/devise}) \times 100$

Exemple :

100 \$ Hong Kong = 78,08 francs (taux fictif à l'incertain)

1 euro = 6,57947 francs (taux fictif au certain)

$6,57947 / 78,08 \times 100 = 8,42657$

soit : 1 euro = 8,42657 \$ Hong Kong

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>VALEUR EN DOUANE</p> <p>LA DECLARATION DE VALEUR (DV 1)</p> <p>Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001</p>	<p>BOD n° 6309 du 18 décembre 1998 texte n° 98-222 nature du texte : DA du 11 décembre 1998 classement : F.245 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 98.00222 S mots-clés : VALEUR EURO</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement CEE n° 2913/92 du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire- Règlement CEE n° 2454/93 du 02/07/93 établissant les dispositions d'application du code des douanes communautaire <p>Textes abrogés : Texte n° 88-237 publié au BOD n° 5185 du 19 au 24/11/1988</p> <p>Texte n° 93-099 publié au BOD n° 5798 du 28/05/1993</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur les conséquences de l'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 1999, sur les dispositions relatives à la déclaration de la valeur (DV1).

L'obligation de présenter une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises résulte de l'article [178](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire (C.D.C.), qui prévoit que "lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur en douane pour l'application des articles [28](#) à [36](#) du code, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (déclaration de valeur) est jointe à la déclaration en douane établie pour les marchandises importées. La déclaration de la valeur sera établie sur un formulaire DV1 correspondant au modèle figurant en [annexe 28](#) du C.D.C., accompagné, le cas échéant, d'un ou plusieurs formulaires DV1 BIS correspondant au modèle figurant à l'[annexe 29](#)" des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC).

Elle est remplie en un seul exemplaire.

Ce document est considéré comme faisant partie intégrante de la déclaration en douane et présente donc la même force juridique que cette dernière.

I - PRESENTATION DU FORMULAIRE

La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane est effectuée sur un imprimé comportant le sigle DV 1, en vente chez les éditeurs spécialisés. Le recto permet le contrôle des éléments relatifs à la valeur déclarée alors que le verso sert au calcul de la valeur en douane. Un modèle du formulaire figure en annexe.

Lorsque la déclaration en douane comporte plusieurs articles relatifs à des marchandises importées dans les mêmes conditions commerciales, il est possible de ne déposer qu'une seule DV 1 pour la totalité de ces marchandises.

Lorsque la déclaration en douane comporte plusieurs articles relatifs à des marchandises importées dans des conditions commerciales différentes, il est possible de reprendre sur un seul formulaire DV 1 jusqu'à trois articles de cette déclaration.

Au delà de trois articles, il convient de servir le formulaire supplémentaire DV 1 bis qui reprend sur ses deux faces le verso de la DV 1.

Il est rappelé que toutes les cases du formulaire sont à servir.

Recto

Il reprend différents éléments relatifs à la transaction :

Case 1 : nom et adresse du vendeur et case 2 a) : nom et adresse de l'acheteur. Ces cases reprennent respectivement le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur parties à la transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

Case 2 b) : nom et adresse du déclarant de la valeur. La DV 1 doit être obligatoirement remplie et signée par une personne qui a établi sa résidence ou son lieu de travail dans le territoire douanier de la Communauté, qui connaît tous les faits se rapportant à l'opération considérée, et qui est en mesure de présenter au service des douanes tous les documents y relatifs.

En règle générale, cette personne sera le déclarant en douane mais, le cas échéant, le déclarant de la valeur pourra être une personne différente mandatée par l'importateur.

Case 3 : conditions de livraison. Il s'agit de la condition internationale de vente (incoterm).

Case 4 : numéro et date de la facture

Case 5 : numéro et date du contrat. Il peut s'agir du contrat commercial, du contrat de licence, etc. s'il est connu au moment de l'importation.

Case 6 : numéro et date de toute décision douanière concernant les cases n° 7 à 9. Il s'agit des décisions des services des douanes fixant un taux d'ajustement applicable aux importations ou une régularisation périodique. Le montant de ce taux est repris en case 45 du D.A.U.

Case 7 : existence de liens. La notion de personnes liées est définie dans la note 1 qui figure au bas du formulaire.

Case 8 a) : existence de restrictions. Lorsque le contrat de vente prévoit des restrictions dans l'utilisation ou la disposition des marchandises importées autres que celles mentionnées à l'article [29-1-a](#), la valeur transactionnelle peut être rejetée.

Case 8 b) : existence de conditions ou prestations entre le vendeur et l'acheteur (article [29-1-b](#)). Dans la mesure où la valeur de ces prestations peut être déterminée, elle doit être portée en case 11 b).

Case 9 a) : existence de redevances. Dans la mesure où existent des redevances relatives aux marchandises importées dont le paiement est une condition de la vente pour l'exportation des marchandises, l'exportateur est tenu de signaler leur existence (article [32-1-c](#))

Case 9 b) : valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises au vendeur (articles [29-1-c](#) et [32-1-d](#)). Lorsqu'une partie du produit de la revente des marchandises revient directement ou indirectement au vendeur, il convient d'ajuster le prix payé du montant du produit de la revente pour déterminer la valeur en douane des marchandises.

Lorsque ce montant n'est pas quantifiable, même dans un délai assez long après l'importation, il convient de rejeter la valeur transactionnelle et de recourir aux méthodes de substitution de l'article [30](#) du CDC.

Case 10 b) : date, lieu et signature.

Verso

Il reprend les données chiffrées permettant le calcul de la valeur en douane, avec le prix effectivement payé ou à payer (rubrique A), les éléments à ajouter (rubrique B, cases 13 à 18), et les éléments à retrancher (rubrique C, cases 19 à 23) :

Case 11 : prix net. Il s'agit du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise tel que défini aux articles [29](#) et [29-3](#) du CDC. Si la facture est libellée en monnaie étrangère, le taux de conversion doit être porté en case 11 b).

Les règles relatives aux taux de conversion des monnaies et aux arrondis qui s'appliquent à toutes ces rubriques sont exposées aux paragraphes II et III.

Case 12 : total A. Il doit être exprimé en monnaie nationale, c'est à dire l'euro ou le franc. **Durant la période transitoire qui débute le 1^{er} janvier 1999, les opérateurs doivent inscrire en toutes lettres, après les mots "monnaie nationale", soit "FRANCS" soit "EUROS"**

selon qu'ils établissent leur déclaration dans l'une ou l'autre unité monétaire. La même unité monétaire doit être utilisée pour servir toutes les cases de la DV 1 (à l'exception des cases 11.a et 11.b).

Cases 13 à 17 : éléments à ajouter. Il s'agit essentiellement des éléments repris à l'article [32](#) du CDC qui, s'ils sont supportés par l'acheteur et ne sont pas déjà inclus dans le prix facturé, peuvent dans certaines conditions édictées par ce même code être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer. La somme de ces éléments, dite "total B", est portée en case 18.

Cases 19 à 22 : éléments à retrancher. Il s'agit des éléments repris à l'article [33](#) du CDC qu'il est possible de retrancher du prix facturé s'ils sont inclus dans le prix, quantifiables, et apparaissent distinctement dans la facturation. La somme de ces éléments, dite "total C", est portée en case 23.

Case 24 : valeur déclarée. C'est le résultat de l'opération $A + B - C$.

II - REGLES RELATIVES AUX TAUX DE CONVERSION

Le taux de conversion peut être :

=> soit un taux de change conventionnel résultant d'un contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur

=> soit le taux de change mensuel applicable :

pour les monnaies " out " et tierces dont le taux est régulièrement constaté et publié *au JORF* (article [169](#) des DAC) : le taux de change en vigueur du premier au dernier jour d'un mois donné est celui communiqué par l'autorité monétaire compétente l'avant dernier mercredi du mois précédent la période de validité. Une variation de 5% ou plus entraîne l'application de la clause de sauvegarde.

pour les autres monnaies : un cours moyen constaté mensuellement par l'autorité monétaire compétente en application des articles [35](#) du CDC et [170](#) des DAC.

=> Pour les monnaies " in ", il est fait application du taux de conversion irrévocable selon les règles exposées dans le *B.O.D.* relatif aux taux de change.

III - REGLES RELATIVES AUX ARRONDIS

Chacun des éléments d'assiette ainsi que leur somme, exprimés en francs ou en euros, sont **arrondis à l'unité monétaire entière la plus proche**, selon la règle d'arrondi suivante :

- si la première décimale est inférieure à 5, on arrondit au franc ou à l'euro inférieur (exemple : 378,47 => 378)
- si la première décimale est supérieure ou égale à 5, on arrondit au franc ou à l'euro supérieur (exemple : 378,50 => 379)

IV - EXCEPTIONS A LA PRESENTATION DU FORMULAIRE DV 1 ET ALLEGEMENTS

La déclaration de valeur est par principe obligatoire.

Elle n'est cependant pas exigée lorsque :

- les marchandises importées sont exemptées de droits de douane ou lorsque les droits prévus par le tarif n'ont pas à être perçus en raison de l'application d'une réglementation douanière spécifique (article [179-1-c](#) des DAC) ;
- les opérations sont dépourvues de tout caractère commercial (article [179-1-b](#)) ;
- la valeur en douane des marchandises n'excède pas **5.000 euros** (article [179-1-a](#)). La contrepartie en francs est calculée en retenant la parité définitive et irrévocable euro / franc ;
- les marchandises sont évaluées sur la base des procédures simplifiées applicables à certaines marchandises périssables (méthode des valeurs unitaires communautaires ou nationales et des valeurs forfaitaires à l'importation, article [178-5](#)) ou à partir des méthodes de substitution de l'article [30](#) du CDC (article [178-3](#) des DAC) ;
- les marchandises sont en simple retour (article [178-3](#)) ;
- les marchandises sont déclarées pour un régime autre que la mise en libre pratique.

Par ailleurs, certains allègements sont prévus dans la production de la DV 1 :

- en cas de courants continus d'importations réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur et à destination d'un même acheteur, le service des douanes peut renoncer à exiger que les informations reprises au recto de la DV 1 soient produites lors de chaque déclaration en douane, mais il doit les exiger chaque fois que les circonstances se modifient et au moins une fois tous les trois ans. Les informations du verso de la déclaration restent exigibles (article [179-3](#))
- en cas d'utilisation de systèmes informatisés, ou lorsque les marchandises font l'objet d'une déclaration globale, périodique ou récapitulative, le service peut admettre que la présentation des éléments exigés pour la détermination de la valeur en douane puisse varier dans la forme (article

V - EFFETS JURIDIQUES DE LA DV 1

La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises est considérée comme faisant partie intégrante de la déclaration en douane. Toute déclaration d'importation non accompagnée du formulaire DV 1 dûment complété doit être, quand ce dernier est exigible, considérée par le service comme irrecevable.

Le dépôt dans un bureau de douane d'une DV 1 vaut, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, engagement de la responsabilité du déclarant en ce qui concerne :

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration,
- l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments,
- et la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

Le déclarant doit en outre présenter la facture ayant servi de base à la détermination de la valeur en douane.